



Ardèche

044/2023

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 1

Séance du 4 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 007-210703401-20231204-2023\_176-DE

SLO

Nombre de membres du Conseil Municipal : 15 Nombre de membres en exercice : 15	Transmis par ACTE le AR N° : 007-210703401-2023 du
Nombre de membres qui ont délibéré : 14 Date de convocation : 27 novembre 2023	

L'an deux mille-vingt-trois, le 4 décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain LOUCHE, Maire.

Etaient présents : M. Alain LOUCHE, Maire, M. Philippe RIVAT, Mme Clotilde FREUCHET, M. Jean-Marie VIALLE, Mme Ingrid RABATÉ adjoints, Mmes Elise BUNOT, Séverine GARDES et MM. Jean-Claude CORNU, François DOUILLET, Jean-Luc HAESSIG, Gérard MERCIER les conseillers municipaux.

Absents :

Absents ayant donné procuration à : M. Robert HILAIRE à M. Philippe RIVAT, Mme Adeline ANDONI à Elise BUNOT, Mme Cyrielle MARCOTTE-ESCHBACH à Jean-Luc HAESSIG

Excusée : Mme Brigitte DURAND SAINT-OMER

Secrétaire de séance : M. Philippe RIVAT

Quorum : 8

**Objet : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du BP 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Pour permettre le paiement des dépenses d'investissement, avant l'adoption du Budget Primitif 2024, Monsieur Jean-Marie VIALLE, Adjoint chargé des finances, demande à l'assemblée l'autorisation d'engager les dépenses d'investissement nécessaires, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »*

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 224 625 € (< 25% x 898 500 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Crédits votés BP 2023	
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	51 500 €
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	53 500 €
Chapitre 21- Immobilisations corporelles	141 000 €
Chapitre 23 - Immobilisation en cours	652 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>898 500 €</b>

Mairie de VEYRAS - 1101, Place de la République, 07000 VEYRAS

Tél. 04 75 64 29 04 - Fax 04 75 64 80 61

mairiedevyras@wanadoo.fr

www.veyras.fr



Ardèche

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

SLOW

ID : 007-210703401-20231204-2023\_176-DE

Ouverture au 1/4			
Chapitre / Article M 57	Montant budgétisé en 2023	Chapitre / Article M 57	25 %
Chapitre 20	51 500 €	Chapitre 20	12 875 €
C/202	49 500 €	C/202	12 375 €
C/2051	2 000 €	C/2051	500 €
Chapitre 204	53 500 €	Chapitre 204	13 375 €
C/2041512	29 500 €	C/2041512	7 375 €
C/204182	24 000 €	C/204182	6 000 €
Chapitre 21	141 000 €	Chapitre 21	35 250 €
C/2111	2 000 €	C/2111	500 €
C/2117	1 500 €	C/2117	375 €
C/212	3 000 €	C/212	750 €
C/2131	28 000 €	C/2131	7 000 €
C/2135	10 000 €	C/2135	2 500 €
C/2151	72 000 €	C/2151	18 000 €
C/2156	8 000 €	C/2156	2 000 €
C/2157	2 500 €	C/2157	625 €
C/2181	3 000 €	C/2181	750 €
C/2183	5 000 €	C/2183	1 250 €
C/2184	1 000 €	C/2184	250 €
C/2188	5 000 €	C/2188	1 250 €
Chapitre 23	652 500 €	Chapitre 23	163 125 €
C/231	2 500 €	C/231	625 €
C/238	650 000 €	C/238	162 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>898 500 €</b>		<b>224 625 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'accepter les propositions dans les conditions exposées ci-dessus :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, sur le budget de la commune, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent tel que proposé au Conseil Municipal ;
- Précise que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2024.

Le secrétaire de séance

Philippe RIVAT

Pour extrait certifié conforme,  
A VEYRAS, le 5 décembre 2023  
Le Maire,

Alain LOUCHE

Délibération rendue exécutoire par dépôt en préfecture le 05/12/2023

Affichage et publication le 05/12/2023

Mairie de VEYRAS - 1101, Place de la République, 07000 VEYRAS

Tél. 04 75 64 29 04 - Fax 04 75 64 80 61

mairiedevyras@wanadoo.fr

www.veyras.fr



Ardèche

045/2023

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2

Séance du 4 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

SLOW

ID : 007-210703401-20231204-2023\_177-DE

Nombre de membres du Conseil Municipal : 15 Nombre de membres en exercice : 15	Transmis par ACTE le AR N° : 007-210703401-2023 du
Nombre de membres qui ont délibéré : 14 Date de convocation : 27 novembre 2023	

L'an deux mille-vingt-trois, le 4 décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain LOUCHE, Maire.

Etaient présents : M. Alain LOUCHE, Maire, M. Philippe RIVAT, Mme Clotilde FREUCHET, M. Jean-Marie VIALLE, Mme Ingrid RABATÉ adjoints, Mmes Elise BUNOT, Séverine GARDES et MM. Jean-Claude CORNU, François DOUILLET, Jean-Luc HAESSIG, Gérard MERCIER les conseillers municipaux.

Absents :

Absents ayant donné procuration à : M. Robert HILAIRE à M. Philippe RIVAT, Mme Adeline ANDONI à Elise BUNOT, Mme Cyrielle MARCOTTE-ESCHBACH à M. Jean-Luc HAESSIG

Excusée : Mme Brigitte DURAND SAINT-OMER

Secrétaire de séance : M. Philippe RIVAT

Quorum : 8

**Objet : Demande de subventions de l'Etat au titre de la solidarité nationale – catastrophe naturelles automne 2023**

Monsieur Jean-Marie VIALLE, adjoint aux finances, demande l'autorisation de solliciter un accompagnement financier de l'Etat au titre de la solidarité nationale suites aux événements climatiques de l'automne 2023 ayant causé des dégâts notamment sur un chemin communal à Vaumalle et au bassin de rétention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Sollicite les services de l'Etat pour l'attribution de subventions,
- Autorise Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces et à intervenir.

Le secrétaire de séance



Philippe RIVAT

Pour extrait certifié conforme.

A VEYRAS, le 5 décembre 2023

Le Maire,



Alain LOUCHE

Délibération rendue exécutoire par dépôt en préfecture le 05/12/2023

Affichage et publication le 05/12/2023

Mairie de VEYRAS - 1101, Place de la République, 07000 VEYRAS

Tél. 04 75 64 29 04 - Fax 04 75 64 80 61

mairiedeveyras@wanadoo.fr

www.veyras.fr

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 3  
Séance du 4 décembre 2023

Nombre de membres du Conseil Municipal : 15 Nombre de membres en exercice : 15	Transmis par ACTE le AR N° : 007-210703401-2023 du
Nombre de membres qui ont délibéré : 14 Date de convocation : 27 novembre 2023	

L'an deux mille-vingt-trois, le 4 décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain LOUCHE, Maire.

Etaient présents : M. Alain LOUCHE, Maire, M. Philippe RIVAT, Mme Clotilde FREUCHET, M. Jean-Marie VIALLE, Mme Ingrid RABATÉ adjoints, Mmes Elise BUNOT, Séverine GARDES et MM. Jean-Claude CORNU, Francis DOUILLET, Jean-Luc HAESSIG, Gérard MERCIER les conseillers municipaux.

Absents :

Absents ayant donné procuration à : M. Robert HILAIRE à M. Philippe RIVAT, Mme Adeline ANDONI à Elise BUNOT, Mme Cyrielle MARCOTTE-ESCHBACH à M. Jean-Luc HAESSIG

Excusée : Mme Brigitte DURAND SAINT-OMER

Secrétaire de séance : M. Philippe RIVAT

Quorum : 8

**Objet : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 28 avril 2015,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.



Ardèche

## I – Mise en place de l’Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d’Expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d’expertise requis dans l’exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### A – Les bénéficiaires de l’IFSE

Il est décidé d’instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat l’Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d’Expertise (IFSE):

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum de l’IFSE

Chaque part de l’IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

#### • Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l’application au corps interministériel des attachés d’administration de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL IFSE	
Groupe	Fonctions (à titre indicatif)	Montant minimum annuel	Plafond réglementaire annuel
1	Secrétaire de mairie (Direction générale)	6 720 €	36 210 €
2	/	/	32 130 €
3	/	/	25 500 €
4	/	/	20 400 €

L’autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Comptable,
- Encadrement,
- Responsabilités particulières,
- Niveau d’expertise.

#### • Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l’application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d’Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Mairie de VEYRAS - 1101, Place de la République, 07000 VEYRAS

Tél. 04 75 64 29 04 - Fax 04 75 64 80 61

mairiedeveyras@wanadoo.fr

www.veyras.fr



Ardèche

Envoyé en préfecture le 05/12/2023  
Reçu en préfecture le 05/12/2023  
Publié le **SLO**  
ID : 007-210703401-20231204-2023\_178-DE

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL IFSE	
Groupe	Fonctions (à titre indicatif)	Montant minimum annuel	Plafond réglementaire annuel
1	Secrétaire de mairie (Adjoint d'une fonction relevant du groupe A)	1 350 €	17 480 €
2	/	/	16 015 €
3	/	/	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Comptable,
- Coordination d'équipe,
- Encadrement,
- Responsabilités particulières,
- Expositions physiques.

- Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL IFSE	
Groupe	Fonctions (à titre indicatif)	Montant minimum annuel	Plafond réglementaire annuel
1	Secrétaire de mairie (Adjoint d'une fonction relevant du groupe A et B)	1 350 €	11 340 €
2	Agent d'accueil	1 200 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Comptable,
- Responsabilités particulières,
- Adaptabilité,
- Expositions physiques.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANT ANNUEL IFSE	
Groupe	Fonctions (à titre indicatif)	Montant minimum annuel	Plafond réglementaire annuel
1	ATSEM Principal	1 350 €	11 340 €
2	ATSEM	1 200 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Comptable,
- Encadrement,
- Responsabilités particulières,
- Adaptabilité,
- Relations extérieures.

Mairie de VEYRAS - 1101, Place de la République, 07000 VEYRAS

Tél. 04 75 64 29 04 - Fax 04 75 64 80 61

mairiedeveyras@wanadoo.fr

www.veyras.fr



Ardèche

Envoyé en préfecture le 05/12/2023  
Reçu en préfecture le 05/12/2023  
Publié le **SLOW**  
ID : 007-210703401-20231204-2023\_178-DE

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques et d'agents de maîtrise territoriaux des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et pour les agents de maîtrise territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX / AGENTS DE MAITRISE		MONTANT ANNUEL IFSE	
Groupe	Fonctions (à titre indicatif)	Montant minimum annuel	Plafond réglementaire annuel
1	Responsable de service	1 350 €	11 340 €
2	Agent technique, agent d'entretien	1 200 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Comptable,
- Coordination d'équipe,
- Adaptabilité,
- Expositions physiques,
- Pénibilité physique.

#### C – Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

#### D – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

#### E – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### F – Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Mairie de VEYRAS - 1101, Place de la République, 07000 VEYRAS

Tél. 04 75 64 29 04 - Fax 04 75 64 80 61

mairiedoveyras@wanadoo.fr

www.veyras.fr



Ardèche

## II – Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### A – Les bénéficiaires du CIA

Il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat Complément Indemnitaire Annuel (CIA):

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du plafond réglementaire annuel.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Responsabilités,
- Prises d'initiatives,
- Disponibilités,
- Qualité relationnelle,
- Formations.

- Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL CIA		
Groupe	Fonctions (à titre indicatif)	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel	Plafond réglementaire annuel
1	Secrétaire de mairie (Direction générale)	0 €	200 €	6 390 €
2	/	/	/	5 670 €
3	/	/	/	4 500 €
4	/	/	/	3 600 €



- Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL CIA		
Groupe	Fonctions (à titre indicatif)	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel	Plafond réglementaire annuel
1	Secrétaire de mairie (Adjoint d'une fonction relevant du groupe A)	0 €	150 €	2 380 €
2	/	/	/	2 185 €
3	/	/	/	1 995 €

- Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL CIA		
Groupe	Fonctions (à titre indicatif)	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel	Plafond réglementaire annuel
1	Secrétaire de mairie (Adjoint d'une fonction relevant du groupe A et B)	0 €	100 €	1 260 €
2	Agent d'accueil	0 €	100 €	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANT ANNUEL CIA		
Groupe	Fonctions (à titre indicatif)	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel	Plafond réglementaire annuel
1	ATSEM Principal	0 €	100 €	1 260 €
2	ATSEM	0 €	100 €	1 200 €

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques et d'agents de maîtrise territoriaux des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et pour les agents de maîtrise territoriaux.



Ardèche

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

SLO

ID : 007-210703401-20231204-2023\_178-DE

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX / AGENTS DE MAITRISE		MONTANT ANNUEL CIA		
Groupe	Fonctions (à titre indicatif)	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel	Plafond réglementaire annuel
1	Responsable de service	0 €	100 €	1 260 €
2	Agent technique, agent d'entretien	0 €	100 €	1 260 €

#### C – Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CIA suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CIA suivra le sort du traitement.

#### D – Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement une fois par an et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### E – Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### III – Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Mairie de VEYRAS - 1101, Place de la République, 07000 VEYRAS

Tél. 04 75 64 29 04 - Fax 04 75 64 80 61

mairiedevyras@wanadoo.fr

www.veyras.fr

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP ».

#### IV – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité.

Le secrétaire de séance



Philippe RIVAT

Pour extrait certifié conforme,  
A VEYRAS, le 5 décembre 2023  
Le Maire,



Alain LOUCHE

Délibération rendue exécutoire par dépôt en préfecture le 05/12/2023

Affichage et publication le 05/12/2023



Ardèche

047/2023

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 4  
Séance du 4 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 007-210703401-20231204-2023\_179-DE

SLOW

Nombre de membres du Conseil Municipal : 15 Nombre de membres en exercice : 15	Transmis par ACTE le AR N° : 007-210703401-2023 du
Nombre de membres qui ont délibéré : 14 Date de convocation : 27 novembre 2023	

L'an deux mille-vingt-trois, le 4 décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain LOUCHE, Maire.

Etaient présents : M. Alain LOUCHE, Maire, M. Philippe RIVAT, Mme Clotilde FREUCHET, M. Jean-Marie VIALLE, Mme Ingrid RABATÉ adjoints, Mmes Elise BUNOT, Séverine GARDES et MM. Jean-Claude CORNU, Francis DOUILLET, Jean-Luc HAESSIG, Gérard MERCIER les conseillers municipaux.

Absents :

Absents ayant donné procuration à : M. Robert HILAIRE à M. Philippe RIVAT, Mme Adeline ANDONI à Elise BUNOT, Mme Cyrielle MARCOTTE-ESCHBACH à M. Jean-Luc HAESSIG

Excusée : Mme Brigitte DURAND SAINT-OMER

Secrétaire de séance : M. Philippe RIVAT

Quorum : 8

**Objet :** Mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion de l'Ardèche met à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande, dans les conditions exposées ci-dessous, un conseiller en prévention, qui assure la mission d'ACFI.

Les missions confiées sont prévues par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, à savoir :

- Contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies à la 4<sup>ème</sup> partie du Code du Travail et par les décrets pris pour son application sous réserve des dispositions du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 ;
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale.

Pour se faire la collectivité s'engage à :

- Laisser du temps à l'ACFI pour qu'il puisse assurer pleinement ses missions.
- Transmettre à l'ACFI les suites données à ses rapports (inspection, cas d'urgence et danger grave et imminent). Il recevra les suites données aux rapports des experts saisis pour les enquêtes de danger grave et imminent.
- Présenter à l'ACFI le document unique, le registre de danger grave et imminent, les fiches de risques professionnels et le registre d'hygiène et de sécurité.
- Lui laisser libre accès à tous les locaux et chantiers si c'est nécessaire.

L'ACFI n'est pas un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service. Il ne se substitue pas à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

L'intervention de l'ACFI est financée par la cotisation additionnelle versée au CDG07 (0,04%).

Mairie de VEYRAS - 1101, Place de la République, 07000 VEYRAS

Tél. 04 75 64 29 04 - Fax 04 75 64 80 61

mairiedevyras@wanadoo.fr

www.veyras.fr



Ardèche

Envoyé en préfecture le 05/12/2023  
Reçu en préfecture le 05/12/2023  
Publié le 5/12/2023  
ID : 007-210703401-20231204-2023\_179-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De bénéficier de la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) par le CDG 07, dans les conditions définies dans la convention, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Le secrétaire de séance



Philippè RIVAT

Pour extrait certifié conforme,  
A VEYRAS, le 5 décembre 2023  
Le Maire,



Alain LOUCHE

Délibération rendue exécutoire par dépôt en préfecture le 05/12/2023

Affichage et publication le 05/12/2023

Mairie de VEYRAS - 1101, Place de la République, 07000 VEYRAS

Tél. 04 75 64 29 04 - Fax 04 75 64 80 61

mairiedeveyras@wanadoo.fr

www.veyras.fr



Ardèche

048/2023

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 007-210703401-20231204-2023\_180-DE

SLO

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.  
N° 5

Séance du 4 décembre 2023

Nombre de membres du Conseil Municipal : 15 Nombre de membres en exercice : 15	Transmis par ACTE le AR N° : 007-210703401-2023 du
Nombre de membres qui ont délibéré : 14 Date de convocation : 27 novembre 2023	

L'an deux mille-vingt-trois, le 4 décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain LOUCHE, Maire.

Etaient présents : M. Alain LOUCHE, Maire, M. Philippe RIVAT, Mme Clotilde FREUCHET, M. Jean-Marie VIALLE, Mme Ingrid RABATÉ adjoints, Mmes Elise BUNOT, Séverine GARDES et MM. Jean-Claude CORNU, Francis DOUILLET, Jean-Luc HAESSIG, Gérard MERCIER les conseillers municipaux.

Absents :

Absents ayant donné procuration à : M. Robert HILAIRE à M. Philippe RIVAT, Mme Adeline ANDONI à Elise BUNOT, Mme Cyrielle MARCOTTE-ESCHBACH à M. Jean-Luc HAESSIG

Excusée : Mme Brigitte DURAND SAINT-OMER

Secrétaire de séance : M. Philippe RIVAT

Quorum : 8

**Objet : Convention Eveil Musical 2023/2024**

Le Syndicat mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse a engagé en septembre 2023 des interventions en milieu scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Centre Ardèche (CAPCA) sur la base de conventions établies avec les communes bénéficiaires.

L'exercice de ces conventions prenant fin au 31 décembre 2023, date de la dissolution du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, les modalités financières et l'organisation des interventions étaient calibrées pour permettre au Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse d'assurer le service jusqu'à la fin de l'année 2023, mais sans préciser comment elles se poursuivraient sur le début de l'année 2024.

Lors de sa séance du 13 septembre 2023, le Conseil communautaire de la CAPCA a approuvé le principe de la création d'un service commun dédié aux interventions en milieu scolaire dans les écoles primaires incluant les dumistes (intervenants en milieu scolaire) et l'orchestre à l'école. Cet acte permet d'assurer la continuité des interventions à partir du 1er janvier 2024 grâce au portage de ce service commun géré par la CAPCA.

Dans le cadre d'une entente entre la CAPCA et le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, ces nouvelles conventions ci-annexées annulent et remplacent les conventions précédemment établies entre les communes (ou groupements communaux) de manière à permettre le transfert à la CAPCA de ces mêmes conventions au 1er janvier 2024, et à les rendre opérantes sur la totalité de l'année scolaire 2023-2024.

Mme Ingrid RABATE, adjointe en charge des affaires scolaires, présente au Conseil Municipal le projet des nouvelles conventions relatif à l'éveil musical à l'école, pour l'année scolaire 2023/2024. Le coût de cette activité est de 730 €.

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver ces propositions et de l'autoriser à signer la convention.

Mairie de VEYRAS - 1101, Place de la République, 07000 VEYRAS

Tél. 04 75 64 29 04 - Fax 04 75 64 80 61

mairiedeveyras@wanadoo.fr

www.veyras.fr

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De continuer à faire bénéficier l'école de l'éveil musical, dans les conditions définies dans la nouvelle convention avec le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Le secrétaire de séance



Philippe RIVAT

Pour extrait certifié conforme.

A VEYRAS, le 5 décembre 2023

Le Maire,



Alain LOUCHE

Délibération rendue exécutoire par dépôt en préfecture le 05/12/2023

Affichage et publication le 05/12/2023



Ardèche

049/2023

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 6

Séance du 4 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 007-210703401-20231204-2023\_181-DE

SLOW

Nombre de membres du Conseil Municipal : 15 Nombre de membres en exercice : 15	Transmis par ACTE le AR N° : 007-210703401-2023 du
Nombre de membres qui ont délibéré : 14 Date de convocation : 27 novembre 2023	

L'an deux mille-vingt-trois, le 4 décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain LOUCHE, Maire.

Etaient présents : M. Alain LOUCHE, Maire, M. Philippe RIVAT, Mme Clotilde FREUCHET, M. Jean-Marie VIALLE, Mme Ingrid RABATÉ adjoints, Mmes Elise BUNOT, Séverine GARDES et MM. Jean-Claude CORNU, Francis DOUILLET, Jean-Luc HAESSIG, Gérard MERCIER les conseillers municipaux.

Absents :

Absents ayant donné procuration à : M. Robert HILAIRE à M. Philippe RIVAT, Mme Adeline ANDONI à Elise BUNOT, Mme Cyrielle MARCOTTE-ESCHBACH à M. Jean-Luc HAESSIG

Excusée : Mme Brigitte DURAND SAINT-OMER

Secrétaire de séance : M. Philippe RIVAT

Quorum : 8

**Objet : Convention de mise à disposition d'équipements communaux aux associations**

Vu les articles L. 2122-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

La collectivité dispose d'un parc important de bâtiments communaux, qu'elle met à disposition d'associations, d'institutionnels ou encore de particuliers.

Pour réglementer la mise à disposition de ces locaux, des conventions d'occupation doivent être signées avec les associations (voir convention annexée).

Monsieur Jean-Marie VIALLE, adjoint, propose d'établir des conventions avec les associations qui utilisent de manière régulière les équipements communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation des équipements communaux et des locaux mis à dispositions des associations.

Le secrétaire de séance

Philippe RIVAT

Pour extrait certifié conforme.  
A VEYRAS, le 5 décembre 2023  
Le Maire,

Alain LOUCHE

Délibération rendue exécutoire par dépôt en préfecture le 05/12/2023

Affichage et publication le 05/12/2023

Mairie de VEYRAS - 1101, Place de la République, 07000 VEYRAS

Tél. 04 75 64 29 04 - Fax 04 75 64 80 61

mairiedevyras@wanadoo.fr

www.veyras.fr





Ardèche

050/2023

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

SLOW

ID : 007-210703401-20231204-2023\_182-DE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 7

Séance du 4 décembre 2023

Nombre de membres du Conseil Municipal : 15 Nombre de membres en exercice : 15	Transmis par ACTE le AR N° : 007-210703401-2023 du
Nombre de membres qui ont délibéré : 14 Date de convocation : 27 novembre 2023	

L'an deux mille-vingt-trois, le 4 décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain LOUCHE, Maire.

Etaient présents : M. Alain LOUCHE, Maire, M. Philippe RIVAT, Mme Clotilde FREUCHET, M. Jean-Marie VIALLE, Mme Ingrid RABATÉ adjoints, Mmes Elise BUNOT, Séverine GARDES et MM. Jean-Claude CORNU, Francis DOUILLET, Jean-Luc HAESSIG, Gérard MERCIER les conseillers municipaux.

Absents :

Absents ayant donné procuration à : M. Robert HILAIRE à M. Philippe RIVAT, Mme Adeline ANDONI à Elise BUNOT, Mme Cyrielle MARCOTTE-ESCHBACH à M. Jean-Luc HAESSIG

Excusée : Mme Brigitte DURAND SAINT-OMER

Secrétaire de séance : M. Philippe RIVAT

Quorum : 8

**Objet : Création d'espaces sans tabac à Veyras**

Le Maire informe que la première cause de mortalité en France est le tabac, responsable de plus de 75 000 morts par an.

Des lois efficaces protègent déjà des milliers de personnes des dangers du tabac dans les lieux clos à usage collectif. Mais, pour « dénormaliser » le tabagisme, il faut élargir ces mesures aux espaces extérieurs. La Ligue contre le cancer a donc lancé, depuis quelques années, le label "ESPACE SANS TABAC".

Les Espaces sans tabac sont des lieux extérieurs délimités et/identifiés où la consommation du tabac est interdite tels que :

- Places, aires de jeux, espaces verts, parcs, jardins, parcours de santé,
- Abords d'écoles ou autres établissements publics

Ces espaces conviviaux qui accueillent un public majoritairement familial sont ainsi préservés de la pollution tabagique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'associer la commune de Veyras à la démarche "ESPACE SANS TABAC", en partenariat avec la ligue contre le cancer,
- De retenir les aires de jeux de la Combe et du Ruissol, le parc Chazalon, les abords de l'école publique comme espace communal sans tabac.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 10 voix pour, 1 voix contre (C. FREUCHET) et 3 abstentions (P. RIVAT, I. RABATÉ et J-C. CORNU) décide :

- D'approuver la création d'espaces sans tabac aux aires de jeux de la Combe et du Ruissol, au parc Chazalon ainsi qu'aux abords de l'école publique,
- D'approuver la convention de partenariat ci-annexée à intervenir avec la Ligue Contre le Cancer et d'autoriser le Maire à la signer.

Le secrétaire de séance



Philippe RIVAT

Pour extrait certifié conforme.

A VEYRAS, le 5 décembre 2023

Le Maire,



Alain LOUCHE

Délibération rendue exécutoire par dépôt en préfecture le 05/12/2023

Mairie de VEYRAS - 1101, Place de la République, 07000 VEYRAS

Affichage et publication le 05/12/2023

Tél. 04 75 64 29 04 - Fax 04 75 64 80 61

mairiedeveyras@wanadoo.fr

www.veyras.fr